

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.084 du 25 juillet 1996

A.69.923/III-22.404

En cause : **de NICOLAY** Henri,
Place de Nicolay 1/2
1471 Loupoigne,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 1996 par
de NICOLAY Henri, tendant à la suspension, selon la procé-
dure d'extrême urgence, de l'exécution du "permis de bâtir
portant la référence 087/A45/74/CH.R/SW";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1996, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet
1996 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me de SURAY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CORNET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon les explications contenues dans la demande, le permis litigieux a trait à "l'exécution de la phase I du contournement sud de Genappe" et obligerait à "reconstituer l'alignement d'arbres existants le long du domaine de NICOLAY" c'est-à-dire, d'après le requérant, à abattre des arbres pour "les remplacer par des arbrisseaux";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que selon l'article 17, § 3, la demande de suspension doit contenir, notamment, un exposé des faits qui, selon son auteur, justifie que la suspension soit ordonnée; que l'article 8, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, prévoit que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; que la demande ne contient pas pareil exposé; qu'en effet, le requérant se borne à affirmer ce qui suit :

" L'abattage des arbres existant le long du domaine de NICOLAY causerait un préjudice grave difficilement réparable";

qu'un exposé à ce point vague et imprécis ne satisfait pas aux exigences de l'article 17, § 3, des lois coordonnées et de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet 1900 nonante-six par :

M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.